



**Réponse de la Municipalité à l'interpellation de M. Ilias Panchard déposée le 3 mars 2022**

« CPCL : des prestations en cas de décès valables uniquement pour les personnes mariées ? »

Lausanne, le 18 août 2022

**Rappel de l'interpellation**

« La Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne (CPCL) fait partie des caisses de pension du pays qui avancent dans la bonne direction sur des thématiques essentielles. Nous saluons par exemple la récente mise en place d'une stratégie de désinvestissement des énergies fossiles et de l'armement suite à des dépôts au Conseil communal.

Or, sur un tout autre domaine, plusieurs assuré·e·s de la CPCL nous ont rendu attentifs à un élément précis concernant les prestations versées (ou non-versées) au conjoint en cas de décès d'un·e assuré·e actif·ve ou retraité·e : il subsiste une inégalité de traitement entre les couples mariés ou en partenariat enregistré et les personnes non-mariées.

En effet, la CPCL définit ainsi les prestations pour survivants 1 :

"En cas de décès d'un assuré (actif ou retraité), le conjoint ou partenaire enregistré a droit à des prestations de conjoint survivant. [ . .]Ces prestations sont toutefois soumises à certaines conditions".

Ces conditions sont définies ainsi par la CPCL :

"Une pension de conjoint survivant est versée à la condition que le conjoint ait un ou plusieurs enfants à charge ou que le mariage ait duré au moins cinq ans. S'il ne remplit ni l'une ni l'autre de ces conditions, il a droit à une allocation unique égale à trois pensions annuelles de conjoint".

Ces conditions signifient donc qu'en cas de décès d'un·e assuré·e qui est en ménage ni marié ni en partenariat enregistré, la personne qui formait pourtant une communauté de vie avec la personne défunte n'aura à priori droit à aucune prestation.

Or, cette application s'avère restrictive car, à son article 20a, la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité indique que l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement des prestations pour :

"Les personnes à charge du défunt, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs".

D'ailleurs, plusieurs caisses de pensions publiques ont une lecture moins restrictive de la LPP et versent des prestations de survivants aux concubins. C'est par exemple le cas de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV).

Enfin, nous signalons que l'introduction de la rente pour concubin faisait partie des revendications des représentant·e·s du Syndicat des services publics et par ailleurs, l'introduction de la rente pour concubin faisait partie des revendications des représentant·e·s ssp de la ville de la grève des femmes ».

Au vu des éléments qui précèdent, nous adressons les questions suivantes à la Municipalité.

### **Préambule**

La Municipalité relève en préambule que les différences de traitement entre personnes mariées et personnes non-mariées sont encore présentes dans de nombreux domaines et ne se limitent pas au deuxième pilier (assurances sociales, droit fiscal, droit de la famille, droit des successions, ...). Ceci malgré l'évolution de la société de ces dernières décennies, caractérisée par l'augmentation importante du nombre de couples non-mariés. De manière générale, la Municipalité est favorable à la suppression de ces inégalités entre personnes mariées et personnes non-mariées.

Il importe ensuite de rappeler que la Caisse de pension du personnel communal de la Commune de Lausanne (CPCL) est régie selon un système financier mixte en capitalisation partielle, ce qui signifie que la fortune de prévoyance ne couvre pas l'entier des engagements actuariels. Dans un tel système, le versement d'une prestation a un impact sur le degré de couverture. Un renforcement des versements sortants par l'ajout d'une nouvelle prestation aura ainsi, une incidence négative sur le niveau de couverture de la CPCL.

Concernant les assurances sociales, le 1<sup>er</sup> pilier – à l'instar des dispositions minimales de la LPP – ne prévoit aucun régime particulier pour les concubins ; l'AVS de chacun d'eux est réglée individuellement.

Au niveau de la prévoyance professionnelle, il serait réducteur de prendre en considération uniquement le versement de prestations en cas de décès. L'établissement d'un contrat de mariage offre d'autres avantages, notamment un jalonnement précis de la période concernée (grâce à sa forme authentique) et une protection en cas de rupture. En effet, lors d'un divorce et uniquement dans un tel cas, la LPP prévoit un partage de l'avoir accumulé durant les années de mariage.

Ces différents éléments rendent, pour les institutions de prévoyance qui en font le choix, la détermination des droits et le traitement des prestations en faveur des personnes non-mariées plus complexes que pour les personnes mariées.

L'article 20a LPP est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 dans le cadre de la 1<sup>re</sup> révision de la LPP. A partir de cette date, un ordre des bénéficiaires uniques pour la prévoyance professionnelle subrogatoire a été prévu et inscrit dans la loi.

## Réponse aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

### **Question 1 : La Municipalité partage-elle la même analyse des soussignés concernant l'absence de prestations en faveur des personnes non-mariés en cas de décès d'un-e assuré-e de la CPCL ?**

La Municipalité constate que la Caisse n'a pas fait usage de la possibilité prévue par l'article 20a LPP d'élargir le cercle des bénéficiaires de prestations pour survivants. Le libellé potestatif de cet article signifie que les institutions de prévoyance (ci-après : IP) sont libres de prévoir ou non de telles prestations dans leur règlement.

La Municipalité constate que la CPCL applique les dispositions de la LPP figurant aux articles 19 et 20, qui sont de nature impérative et doivent être appliquées par l'ensemble des IP. Conformément aux dispositions précitées, le cercle des bénéficiaires de prestations pour survivantes ou survivants est composé uniquement :

- de la conjointe ou du conjoint survivant ou de la ou du partenaire enregistré (au sens de la LPart du 18 juin 2004) ;
- de la ou du conjoint survivant divorcé ;
- des orphelines ou orphelins.

### **Question 2 : Dans le cas contraire, la Municipalité peut-elle détailler les prestations versées à son compagnon ou sa compagne en cas de décès d'une personne en ménage ni marié ni en partenariat enregistré ?**

Voir réponse à la question 1.

### **Question 3 : La Municipalité considère-t-elle que le versement de prestations en cas de décès devrait être élargi aux personnes qui ont formé une communauté de vie d'au moins cinq ans tels que la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité permet aux institutions de prévoyance de le faire ?**

Comme évoqué en préambule, la Municipalité constate que la CPCL est toujours dans un processus de recapitalisation. Ainsi, une adaptation de son règlement permettant d'élargir le cercle des bénéficiaires doit nécessairement s'inscrire dans une démarche globale de révision du plan de prévoyance, car elle modifie l'équilibre entre financement et prestations, le financement étant du ressort du Conseil Communal et les prestations du ressort du Comité.

La Municipalité est d'avis que compte tenu des différentes demandes émanant de certaines assurées et assurés, de quelques employeurs et du Conseil Communal, une telle possibilité devra être évaluée lors de la prochaine révision du règlement d'assurance.

**Question 4 : La Municipalité envisage-t-elle d'évoquer cet enjeu important au comité de la CPCL à travers ses représentant·e·s (membres de la présidence et du comité) afin de remédier à cette inégalité de traitement ?**

La Municipalité est favorable à ce que le comité de la CPCL se saisisse de cet enjeu, notamment lors de la prochaine révision globale du plan de prévoyance. Elle interviendra au conseil de la Caisse dans ce sens.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de M. Ilias Panchard.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Au nom de la Municipalité

Le syndic  
Grégoire Junod

67-1



Le secrétaire  
Simon Affolter

